

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE

10 JUIN 2010

AFFAIRE SUIVIE PAR : A. JAULIAC  
☎ : 04.76.60.33.25  
📠 : 04.76.60.32.57

**A R R E T E P R E F E C T O R A L**  
**COMPLEMENTAIRE N° 2010 – 04741**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, notamment son Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E.) et son article R.512-31 ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de la société CEZUS sur la commune de Jarrie, et notamment l'arrêté préfectoral n°2004-11219 du 31 août 2004 ;
- VU** le courrier de la société CEZUS en date du 6 mars 2009 demandant une dérogation pour les échangeurs thermiques des groupes froids SiCl<sub>4</sub> ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes (DREAL) du 3 mars 2010 ;
- VU** la lettre du 31 mars 2010, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 15 avril 2010 ;
- VU** la lettre du 7 mai 2010, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;
- VU** la réponse de l'exploitant du 19 mai 2010 ;

**VU** l'avis de l'inspection des installations classées de la DREAL RHONE-ALPES sur les observations de l'exploitant, en date du 8 juin 2010 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, en application des dispositions de l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code de l'environnement, de modifier certaines prescriptions complémentaires de l'arrêté préfectoral n°2004-11219 du 31 août 2004 applicables à la société CEZUS à Jarrie ;

**CONSIDERANT** que ces prescriptions complémentaires sont de nature à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** – La société CEZUS (siège social : 33 rue La Fayette 75009 PARIS) est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires **ci-dessous** relatives à l'exploitation de son établissement situé à Jarrie, 291 route de l'Electro-Chimie.

**ARTICLE 2** - Les prescriptions suivantes sont ajoutées à l'article 4 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n°2004-11219 du 31 août 2004 :

« ARTICLE 4

Délais d'application, dérogations, mesures transitoires et études particulières.

### **1. Protection contre le gel des canalisations de distribution d'eau potable**

CEZUS procèdera à une analyse technico-économique dans un délai de 6 mois concernant la protection contre le gel des canalisations de distribution d'eau potable (modification des tracés, enfouissement, mise en place d'isolants, ...). »

**ARTICLE 3** - Les prescriptions article 2 - titre 4 Pollution des eaux – chapitre 4.1 Alimentation en eau – paragraphe 4.1.2 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n°2004-11219 du 31 août 2004 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

#### **« 4.1.2 - Prélèvement d'eau**

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, aéroréfrigérant, etc.).

L'usage de l'eau prélevée sur le réseau public est réservé aux besoins domestiques et au refroidissement de la double enveloppe des cellules de l'installation Van Arkel de l'atelier Hafnium.

Les points et conditions de prélèvement des eaux sont précisés en annexe 2. Les limitations imposées ne s'appliquent pas au réseau incendie.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur ; le relevé est fait journalièrement, et les résultats sont enregistrés.

Annuellement, l'exploitant fait part à l'inspection des installations classées de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication. »

**ARTICLE 4** - Les prescriptions de l'annexe 2 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n°2004-11219 du 31 août 2004 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« **POINTS ET CONDITIONS DE PRÉLEVEMENT DES EAUX**

**1 - Points de prélèvements**

L'alimentation en eau de l'établissement est assurée :

- ♦ par le réseau public :
  - volume journalier maximal : 51 m<sup>3</sup>/jour
- ♦ par le réseau d'eau industrielle ATOFINA
  - débit instantané maximal : 300 m<sup>3</sup>/h
  - débit horaire moyen : 205 m<sup>3</sup>/h
  - volume journalier maximal : 7200 m<sup>3</sup>/j
  - volume journalier en moyenne mensuelle des eaux de refroidissement utilisées en circuit ouvert : 3240 m<sup>3</sup>/j »

**ARTICLE 5** - Les prescriptions de l'annexe 3 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n°2004-11219 du 31 août 2004 sont supprimées.

**ARTICLE 6** - Les prescriptions de l'annexe 5 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n°2004-11219 du 31 août 2004 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« **CARACTÉRISTIQUES DES REJETS AUTORISÉS**

**1 - Quantité d'eau rejetée**

Le débit journalier d'eaux rejetées dans le milieu naturel par temps sec est limité à 7200 m<sup>3</sup>

**Eaux "propres"** (eaux de refroidissement)

volume maximal sur 24 h :	5760 m <sup>3</sup>
volume maximal instantané :	240 m <sup>3</sup> /h
moyenne mensuelle du volume journalier :	3240 m <sup>3</sup> /j

**Eaux résiduaires industrielles** (eaux usées et de process)

volume maximal sur 24 h :	1440 m <sup>3</sup>
volume maximal instantané :	60 m <sup>3</sup> /h
moyenne mensuelle du volume journalier :	1044 m <sup>3</sup> /j

## 2 - Valeurs limites des flux des rejets continus (eaux résiduaires industrielles épurées)

Paramètres	Secteur Chimie		Secteur KROLL		Rejet Général	
	Flux journalier	Concentration	Flux journalier	Concentration	Flux journalier	Concentration
Débit maxi	720 m <sup>3</sup> /j		720 m <sup>3</sup> /j		7200 m <sup>3</sup> /j	
MES	25,2 kg/j	35 mg/l <sup>(3)</sup>	25,2 kg/j	35 mg/l	51 kg/j	35 mg/l
COT	28,8 kg/j	40 mg/l	28,8 kg/j	40 mg/l	58 kg/j	40 mg/l
Zirconium	21,6 kg/j	30 mg/l	21,6 kg/j	30 mg/l	43 kg/j	30 mg/l
Aluminium + Fer	3,6 kg/j	5 mg/l			3,6 kg/j	5 mg/l
Hafnium	3,6 kg/j	5 mg/l			3,6 kg/j	5 mg/l
Baryum	0,8 kg/j	1 mg/l			0,8 kg/j	1 mg/l
Silicium	14,4 kg/j	20 mg/l	21,6 kg/j	30 mg/l	36 kg/j	25 mg/l
Chrome	0,4 kg/j	0,5 mg/l	0,4 kg/j	0,5 mg/l	0,8 kg/j	0,5 mg/l
Nickel	0,4 kg/j	0,5 mg/l	0,4 kg/j	0,5 mg/l	0,8 kg/j	0,5 mg/l
Titane	-	ND	-	ND		
Chlorures					7230 kg/j	5020 mg/l
Magnésium					292 kg/j	50 mg/l
Hydrocarbures					-	5 mg/l si traces visuelles

L'exploitant peut être invité par le Préfet à modifier les débits et les temps de rejet en fonction du débit du cours d'eau en période d'étiage naturel ou de chômage ou de crue et par mesure de salubrité publique.

### ARTICLE 7

Les prescriptions article 2 - titre 4 Pollution des eaux – chapitre 4.5 Qualité des effluents rejetés – paragraphe 4.5.2 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n°2004-11219 du 31 août 2004 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« 4.5.2 - Les caractéristiques des rejets, notamment la concentration journalière et le flux journalier, de chacun des principaux polluants sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux constituant l'annexe 5 de l'annexe du présent arrêté.

Les Valeurs limites d'émission en sortie des stations et au rejet général sont définies sans prise en compte de la présence de certaines substances dans l'eau d'entrée. Dans la mesure où les substances présentes dans l'eau d'entrée sont quantifiées à minima de manière hebdomadaire, le respect des VLE imposées pourra être démontré en déduisant la charge polluante liée à l'eau d'entrée.

La température en sortie des stations de traitement physico-chimique doit être inférieure à 30°C ».

### ARTICLE 8

Les prescriptions article 2 - titre 4 Pollution des eaux – chapitre 4.2. différents types d'effluents liquides – paragraphe 4.2.3 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n°2004-11219 du 31 août 2004 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

### « 4.2.3 - Les eaux de refroidissement

Les eaux servant au refroidissement ou au chauffage de produits toxiques doivent obligatoirement circuler en circuit fermé sauf si dans les échangeurs de chaleur, ces produits se trouvent en permanence à une pression inférieure à celle des eaux. »

Les prescriptions suivantes sont ajoutées à l'article 4 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n°2004-11219 du 31 août 2004 :

#### « ARTICLE 4

Délais d'application, dérogations, mesures transitoires et études particulières.

2. Dérogation à l'article 2 titre 4 chapitre 4.2 paragraphe 4.2.3 pour les échangeurs des groupes froids de l'atelier SiCl<sub>4</sub>

Les eaux servant au refroidissement dans les échangeurs des groupes froids de l'atelier SiCl<sub>4</sub> peuvent être en circuit ouvert bien que le produit (forane) soit à une pression supérieure à celle des eaux. Cette disposition est valable jusqu'au 31 décembre 2014. »

### ARTICLE 9

Les prescriptions article 3 - titre 10 Oxydeur thermique - chapitre 6 prévention de la pollution de l'eau - paragraphes 6.2 et 6.3 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n°2004-11219 du 31 août 2004 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

#### « 6.2 Valeurs limites d'émission

Les effluents aqueux issus de l'installation d'incinération doivent satisfaire aux valeurs limites ci-après, notamment les effluents issus des installations et opérations suivantes (dépotage, entreposage, traitement des gaz, refroidissement des mâchefers, nettoyage des chaudières).

PARAMETRES	VALEURS LIMITES
Température	pas de VLE en sortie de « bâchée », température < 30°C à respecter en sortie de station d'épuration chimie
Débit	Le rejet se fait par « bâchée » (volume 5 m <sup>3</sup> ) de fréquence au moins hebdomadaire
pH	compris entre 5.5 et 8.5
Total des solides en suspension	30 mg/l
Carbone organique total (COT)	40 mg/l
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,03 mg/l
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	0,05 mg/l
Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/l
Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	0,1 mg/l
Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	0,2 mg/l
Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)	0,5 mg/l dont Cr <sup>6+</sup> : 0,1 mg/l
Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	0,5 mg/l
Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	0,5 mg/l
Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	1,5 mg/l
Fluorures	15 mg/l
CN libres	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
AOX	5 mg/l
Dioxines et furannes	0,3 ng/l

La dilution des rejets aqueux aux fins de répondre aux valeurs limites de rejet précitées est interdite.

### 6.3 Conditions de respect des valeurs limites de rejets aqueux

Les effluents générés par l'exploitation de l'oxydeur thermique étant traités sur site dans la station d'épuration chimie, CEZUS peut tenir compte du traitement pour vérifier le respect des valeurs limites de rejet fixées au paragraphe 6.2. Pour cela, CEZUS effectue les calculs de bilan massique appropriés afin de déterminer quels sont les niveaux de rejet qui, en sortie de station d'épuration chimie, peuvent être attribués aux effluents aqueux issus de l'oxydeur thermique.

Les valeurs limites d'émission dans l'eau sont respectées si :

- pour les métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn), fluorures, CN libres, hydrocarbures totaux et AOX, au maximum une mesure par an dépasse la valeur limite d'émission fixée dans le présent arrêté et, dans le cas où plus de 20 échantillons sont prévus par an, au plus 5 %, de ces échantillons dépassent la valeur limite ;
- aucun des résultats des autres mesures réalisées ne dépasse les valeurs limites d'émission définies dans le présent arrêté. »

**ARTICLE 10** - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

**ARTICLE 11** - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V , Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

**ARTICLE 12** - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V , Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

**ARTICLE 13** - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt **au moins 3 mois** avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

**ARTICLE 14** - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de Jarrie et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 15** – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 16** - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 17** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Jarrie et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CEZUS.

Fait à Grenoble, le

**10 JUIN 2010**

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

François LOBIT

